

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 autorisant
la Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL) à exploiter
un entrepôt de produits phytosanitaires, d'engrais et de matériel à l'usage de l'agriculture
sur la commune de SORGUES (84700)**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4702 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 autorisant la CAPL à exploiter un entrepôt de produits phytosanitaires et d'engrais sur la commune de Sorgues ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 5 juin 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 août 2020 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des stockages extérieurs, en particulier du bois, des plastiques et des engrais, qui n'ont pas fait l'objet d'études sur les risques accidentels ;

CONSIDÉRANT que les engrais contenant du nitrate d'ammonium classés sous la rubrique 4702-IV sont stockés sans tenir compte de leur spécificité propre vis-à-vis des fumiers et amendements organiques classés sous les rubriques 2171, 4705 et 4706 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de s'assurer que son stockage respecte toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation en déposant un porter à connaissance en application de l'article R181-46 du code de l'environnement, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour régulariser la situation administrative de tous ses stockages extérieurs, en particulier plastiques, bois et engrais, la Coopérative Agricole Provence-Languedoc (CAPL) dont le siège social est situé 92, rue Joseph Vernet à Avignon, réalisera un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement avant le **30 avril 2021** :

- rappelant quels sont les stockages ayant déjà fait l'objet d'une étude sur les risques accidentels (il est attendu au minimum les pièces des dossiers antérieurs déjà transmis), comportant, pour les autres stockages :
 - un plan indiquant précisément l'identification des zones de stockage des différents produits combustibles,
 - s'ils sont adossés à un bâtiment, une démonstration de l'absence de risque d'effet domino avec l'intérieur du bâtiment. (les quantités et/ou volumes seront clairement indiqués, y compris pour les stockages de palettes et de bouteilles de GPL),
 - s'ils sont contre la clôture extérieure, une démonstration de l'absence d'effets létaux ou irréversibles des effets des phénomènes dangereux sur les constructions des tiers (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation). Au besoin la grille d'acceptabilité du site sera mise à jour. Si des effets sortent des limites du site, l'exploitant devra justifier qu'ils n'aggravent pas les risques déjà identifiés (PPRT) sauf à déposer un dossier de demande d'autorisation complet,
- vérifiant que la détection incendie et les moyens de lutte contre l'incendie sont correctement dimensionnés pour les stockages extérieurs. Il est notamment attendu la démonstration :
 - que les poteaux incendie existants, leur débit, les moyens humains et matériels, permettent une extinction de chaque zone de stockage de matière combustible en cas d'incendie. En particulier, les délais d'intervention et de montée en puissance devront être précisés et justifiés par rapport à la durée de l'incendie et de l'atteinte des effets dominos,
 - que l'îlotage des zones de stockage extérieures permet d'éviter une propagation d'un îlot de stockage à un autre et un incendie généralisé, si nécessaire en séparant ces îlots par du stockage de matériaux non-combustibles et toujours des allées permettant aux équipes de secours d'intervenir,
 - que les écoulements au sol des eaux d'extinction incendie sont bien dirigés vers le bassin de confinement ou sont confinés sur le site, et que le creux disponible est adapté en tous temps.

Tous les scénarios devront être intégrés au Plan d'Opération Interne.

Des plans présentant l'îlotage et les scénarios d'intervention en cas d'incendie seront intégrés.

Un marquage au sol délimitera les îlots de stockage de matières combustibles qui ont fait l'objet de la justification par l'exploitant de sa maîtrise des risques.

Tout stockage de matériaux combustibles ou inflammable hors de ces zones est interdit.

La palette de transport permettant la manipulation par chariot de matériaux non-combustibles, en dehors de ces zones de stockage de matériaux combustibles, n'est pas visée.

Pour les scénarios faisant intervenir les services d'incendie et de secours, l'avis de ces derniers sera demandé sur la suffisance de vos moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation avec les risques présentés.

ARTICLE 2 :

Pour régulariser la situation administrative des stockages extérieurs d'engrais à base de nitrate d'ammonium classés sous la rubrique 4702-IV, la CAPL réalisera un porter à connaissance avant le **30 avril 2021** démontrant que les prescriptions de l'arrêté du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4702 sont respectées et en particulier que :

- les effets des phénomènes dangereux ne sortent pas du site (incendie, fumée toxique ...),
- il n'y a pas de risque d'effet domino tant depuis l'intérieur (stockage extérieurs de matériaux combustibles) que depuis l'extérieur du site,
- le stockage n'entrave pas l'action des secours et des services de lutte contre l'incendie.

Des plans seront fournis (marquage au sol de la zone de stockage, couloir de circulation périphérique,...).

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sorgues, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, la déléguée départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le **16 OCT. 2020**

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

